



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

énergies renouvelables

Question écrite n° 63497

Texte de la question

M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le développement des énergies renouvelables et en particulier sur le bois-énergie. L'utilisation accrue du bois - énergie est une des solutions pour préserver la couche d'ozone et éviter l'augmentation de l'effet de serre. Or, actuellement, cette énergie renouvelable est pénalisée par la distorsion des taux de TVA. En effet, le bois est taxé à 19,6 % alors que les abonnements au gaz et à l'électricité ainsi que le chauffage domestique le sont à 5,5 %. Il lui demande si des dispositions sont envisagées pour permettre l'harmonisation des taux et encourager ainsi l'utilisation du bois - énergie.

Texte de la réponse

Le b du 3 de l'article 12 de la directive 77/388/CEE du 17 mai 1977 autorise les États membres à appliquer un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux fournitures de gaz naturel et d'électricité. La France a fait le choix de soumettre au taux réduit de 5,5 % les abonnements relatifs aux livraisons d'électricité d'une puissance maximale inférieure ou égale à 36 kilovoltampères et de gaz naturel combustible, distribués par réseaux, conformément au b decies de l'article 279 du code général des impôts. Par ailleurs, le 3° bis de l'article 278 bis du code déjà cité prévoit également l'application du taux réduit de 5,5% de la TVA au bois de chauffage, aux produits de la sylviculture agglomérés destinés au chauffage et aux déchets de bois destinés au chauffage, dès lors que ces produits sont à usage domestique. En revanche, le droit communautaire ne permet pas actuellement l'application d'un taux réduit de TVA aux abonnements aux réseaux urbains de chaleur, et ce quelle que soit la source d'énergie utilisée. Cependant, dans sa proposition de directive du 23 juillet 2003 visant à modifier la directive 77/388/CEE en ce qui concerne le champ d'application des taux réduits de TVA, la Commission européenne a notamment mentionné la livraison de chaleur distribuée en réseau dans la liste des biens et services pouvant à l'avenir bénéficier du taux réduit. Le Gouvernement, qui entend promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables, soutient cette avancée, qui s'inscrit dans le prolongement des démarches effectuées en ce sens par la France auprès de la Commission européenne. Une modification du droit communautaire en la matière ne peut toutefois être envisagée qu'après une décision à l'unanimité du Conseil.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Gaultier](#)

Circonscription : Vosges (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63497

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 2005, page 3969

Réponse publiée le : 28 juin 2005, page 6477